



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR- 2022 – 07

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BIOBLEUD dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Lesneven Côte des Légendes

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL),

Ayant été exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-10, L 2226-1 et R 2226-1, L 5211-9 et L 5211-9-2-I-A,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 425-14,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 114-2,

Vu la délibération n° CC/139/2019 relative au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement du Service Public des Eaux usées approuvé par délibération du conseil communautaire du 09/11/2019, délibération n° CC/107/2019,

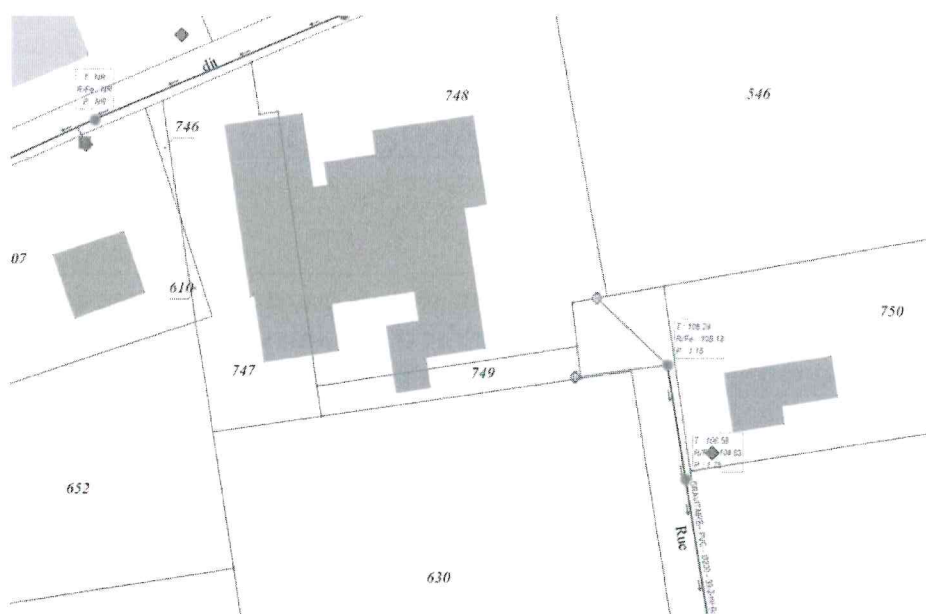
Vu la demande de raccordement des eaux usées dans le système public d'assainissement de l'établissement BIOBLEUD, Rue André Turcat, ZAE Mescoden Est, 29260 PLOUDANIEL, représenté par Vefa Zanchi et Emmanuelle Jungblut,

CONSIDERANT la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement BIOBLEUD, sis ZA de Mescoden – Rue André TURCAT à PLOUDANIEL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de production agroalimentaire (produits de panification, crêpes, dans le réseau séparatif d'eaux usées) via un branchement d'eaux usées (un seul branchement eaux non domestiques + eaux domestiques) situé au Rue André TURCAT.



L'établissement relève de la rubrique 2220 B des ICPE, soumis au régime de la déclaration.

Le réseau de collecte de la zone de Mescoden est raccordé au système d'assainissement de la Station du Bois Noir, à Landerneau appartenant à la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2.1) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif, l'intrusion d'eaux pluviales ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau privé d'eaux usées.

2.2) Prescriptions particulières

Le site dispose d'une alimentation en eau potable :

- Le compteur est équipé en domaine public d'un clapet anti-retour. L'établissement doit disposer en domaine privé, en aval du compteur d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 3 : Rejets accidentels – Dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 02 98 83 02 80.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux seront entièrement à sa charge.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement BIOBLEUD, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est explicité en annexe II, fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles

L'établissement public Régie de l'Eau et de l'Assainissement CLCL se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2. Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société BIOBLEUD s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1.

Article 6 : Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets. Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement. Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

Article 7 : Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés. A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Si l'établissement BIOLBLEUD désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de l'EPCI compétent, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Présidente de l'EPCI.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

Fait à LESNEVEN, le 13/07/2022

La Présidente
Claudie BALCON



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.